RÈGLEMENT (CEE) N° 3677/91 DE LA COMMISSION

du 17 décembre 1991

modifiant le règlement (CEE) n° 3813/90 arrêtant dans le secteur du lait et des produits laitiers le niveau des montants compensatoires « adhésion » dans les échanges entre la Communauté à dix et le Portugal et entre le Portugal et les pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3640/90 du Conseil, du 11 décembre 1990, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires « adhésion » dans le secteur du lait et des produits laitiers pendant la deuxième étape d'adhésion du Portugal (1), et notamment son article 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 3813/90 de la Commission (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1766/91 (3), a arrêté, dans le secteur du lait et des produits laitiers, le niveau des montants compensatoires « adhésion » dans les échanges entre la Communauté à dix et le Portugal, et entre le Portugal et les pays tiers, montants applicables à partir du 1er janvier 1991 ; qu'il y a lieu, en ce qui concerne le code NC 0406 10, dans l'annexe du règlement (CEE) n° 3813/90, d'aligner la nomenclature des montants compensatoires « adhésion » à la nomenclature tarifaire et statistique, comme définie à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3537/91 de la Commission (5), à partir du 1er janvier 1992 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les codes NC 0404 10, ex 0406 10, ex 0406 90 91, ex 0406 90 93, ex 0406 90 97 et ex 0406 90 99 et la note 2 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3813/90 sont remplacés par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er janvier 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1991.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

(1) JO n° L 362 du 27. 12. 1990, p. 3.
(2) JO n° L 366 du 29. 12. 1990, p. 18.
(3) JO n° L 158 du 22. 6. 1991, p. 36.
(4) JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.
(5) JO n° L 335 du 6. 12. 1991, p. 9.

ANNEXE

Code NC	Désignation des marchandises	Montant compensatoire en écus/100 kg poids net (sauf autre indication)
0404 10	– Lactosérum, modifié ou non, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants	—
0404 90	– autres (7) :	
	– – sans addition de sucre ou d'autres édulcorants et d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote × 6,38) :	
	– – – n'excédant pas 42 % et d'une teneur en poids de matières grasses :	
0404 90 11	– – – – n'excédant pas 1,5 %	37,57
0404 90 13	– – – – excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	27,46
0404 90 19	– – – – excédant 27 %	21,24
	– – – excédant 42 % et d'une teneur en poids de matières grasses :	
0404 90 31	– – – – n'excédant pas 1,5 %	37,57
0404 90 33	– – – – excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	27,46
0404 90 39	– – – – excédant 27 %	21,24
	– – autres, d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote × 6,38) :	
	– – – n'excédant pas 42 % et d'une teneur en poids de matières grasses :	
0404 90 51	– – – – n'excédant pas 1,5 %	0,3757 par kg (4)
0404 90 53	– – – – excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	0,2746 par kg (4)
0404 90 59	– – – – excédant 27 %	0,2124 par kg (4)
	– – – excédant 42 % et d'une teneur en poids de matières grasses :	
0404 90 91	– – – – n'excédant pas 1,5 %	0,3757 par kg (4)
0404 90 93	– – – – excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	0,2746 par kg (4)
0404 90 99	– – – – excédant 27 %	0,2124 par kg (4)
0406	Fromages et caillebotte :	
ex 0406 10	– Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum et caillebotte (à l'exclusion du Ricotta salé et de fromages fabriqués exclusivement à partir de lait de brebis ou de chèvre) :	
ex 0406 10 20	– – d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 40 % :	
	– – – d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse excédant 47 % mais n'excédant pas 72 %	12,46
	– – – autres	4,30
ex 0406 10 80	– – autres	4,30
0406 20	– Fromages râpés ou en poudre, de tous types :	
0406 20 10	– – Fromages de Glaris aux herbes (dit « schabziger »), fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues	10,65
0406 20 90	– – autres	12,83
0406 30	– Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre :	

Code NC	Désignation des marchandises	Montant compensatoire en écus/100 kg poids net (sauf autre indication)
0406 30 10	– – dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du fromage de Glaris aux herbes (dit « schabziger »), conditionnés pour la vente au détail, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche inférieure ou égale à 56 %	14,08
0406 30 31 0604 30 39 0406 30 90	– – autres	12,83
ex 0406 40 00	– Fromages à pâte persillée (à l'exclusion de fromages fabriqués exclusivement à partir de lait de brebis ou de chèvre)	9,44
ex 0406 90	– autres fromages, à l'exclusion de fromages fabriqués exclusivement à partir de lait de brebis et de chèvre :	
ex 0406 90 11	– – destinés à la transformation	12,83
	– – autres :	
ex 0406 90 13	– – – Emmental	14,08
ex 0406 90 15	– – – Gruyère, sbrinz	14,08
ex 0406 90 17	– – – Bergkäse, appenzell, fromage fribourgeois, vacherin mont d'or et tête de moine	14,08
ex 0406 90 19	– – – Fromages de Glaris aux herbes (dit « schabziger ») fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues	10,65
ex 0406 90 21	– – – Cheddar	12,83
ex 0406 90 23	– – – Edam	12,46
ex 0406 90 25	– – – Tilsit	12,46
ex 0406 90 27	– – – Butterkäse	12,46
ex 0406 90 29	– – – Kashkaval	12,46
	– – – Feta :	
ex 0406 90 31	– – – – de brebis ou de bufflonne, en récipients contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre	—
ex 0406 90 33	– – – – autres	12,46
ex 0406 90 35	– – – Kefalotyri	12,46
ex 0406 90 37	– – – Finlandia	12,46
ex 0406 90 39	– – – Jarlsberg	12,46
	– – – autres :	
0406 90 50	– – – – Fromages de brebis ou de bufflonne, en récipients contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre	—
	– – – – autres :	
	– – – – – d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :	
	– – – – – – n'excédant pas 47 % :	
0406 90 61	– – – – – – – Grana padano, parmigiano reggiano	—
0406 90 63	– – – – – – – Fiore sardo, pecorino	—
ex 0406 90 69	– – – – – – – autres	12,46
	– – – – – – excédant 47 % mais n'excédant pas 72 %	12,46

Code NC	Désignation des marchandises	Montant compensatoire en écus/100 kg poids net (sauf autre indication)
ex 0406 90 93	– – – – – – excédant 72 %	4,30
ex 0406 90 99	– – – – – autres	4,30
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide ; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants ; succédanés du miel même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés :	
1702 10	– Lactose et sirop de lactose (8) :	
1702 10 90	– – autres	—
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs :	
2106 90	– autres :	
	– – Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants :	
	– – – autres :	
2106 90 51	– – – – de lactose	—

(1) Le montant compensatoire par 100 kg poids net de ces produits est égal à un montant correspondant à la quantité en kilogrammes de la partie non grasse, contenue dans 100 kg poids net du produit, multiplié par 0,0249 écu.

(2) Sont considérés comme produits destinés à l'alimentation humaine les produits autres que ceux dénaturés conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1725/79 de la Commission (JO n° L 199 du 7. 8. 1979, p. 1) ou du règlement (CEE) n° 3714/84 de la Commission (JO n° L 341 du 29. 12. 1984, p. 65) ou ceux placés au Portugal sous le régime du règlement (CEE) n° 1624/76 de la Commission (JO n° L 180 du 6. 7. 1976, p. 9) ou du règlement (CEE) n° 3398/91 de la Commission (JO n° L 320 du 22. 11. 1991, p. 16).

(3) Le montant compensatoire par 100 kg poids net de ces produits est égal à un montant correspondant à la quantité en kilogrammes de la partie sèche non grasse, contenue dans 100 kg poids net du produit, multiplié par 0,2739 écu.

(4) Le montant compensatoire par 100 kg poids net de ces produits est égal au montant par kilogramme indiqué multiplié par le poids de lait et de crème de lait contenu dans 100 kg du produit fini, diminué d'un montant en pourcentage de la teneur en saccharose ou d'autres édulcorants de 100 kg poids net de produit multiplié par le montant compensatoire applicable à 1 kg de sucre blanc.
Dans le cas où le résultat de la diminution est négatif, le montant est à percevoir à l'importation et à octroyer à l'exportation par l'État membre concerné, autre que l'Espagne ou le Portugal.

(5) Le montant compensatoire par 100 kg poids net de ces produits est égal au montant indiqué diminué d'un montant en pourcentage de la teneur en saccharose ou d'autres édulcorants de 100 kg poids net de produit multiplié par le montant compensatoire applicable à 1 kg de sucre blanc.
Dans le cas où le résultat de la diminution est négatif, le montant résultant est à percevoir à l'importation et à octroyer à l'exportation par l'État membre concerné, autre que l'Espagne ou le Portugal.

(6) Le montant compensatoire par 100 kg poids net de ces produits est égal au montant correspondant à la quantité en kilogrammes de la partie sèche lactique non grasse, contenue dans 100 kg poids net du produit, multiplié par 0,2739 écu, diminué d'un montant en pourcentage de la teneur en saccharose ou d'autres édulcorants de 100 kg poids net de produit multiplié par le montant compensatoire applicable à 1 kg de sucre blanc.

Dans le cas où le résultat de la diminution est négatif, le montant résultant est à percevoir à l'importation et à octroyer à l'exportation par l'État membre concerné, autre que l'Espagne ou le Portugal.

(7) Le montant compensatoire « adhésion » pour les produits composés de différents produits laitiers est égal à la somme des montants compensatoires applicables à chacun des composants en tenant compte des quantités incorporées.

(8) Conformément au règlement (CEE) n° 504/86 du Conseil (JO n° L 54 du 1. 3. 1986, p. 54), le montant compensatoire « adhésion » applicable aux produits relevant du code NC 1702 10 10 est le même que celui applicable aux produits relevant du code NC 1702 10 90.

Note : En ce qui concerne le lait et la crème de lait de chèvre ou de brebis, ainsi que les fromages fabriqués exclusivement à partir de ces produits :

— le contrôle analytique est effectué par des méthodes immunochimiques et/ou électrophorétiques, complété éventuellement par l'analyse HPLC,

— l'intéressé, lors de l'accomplissement des formalités douanières, est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet que le lait ou la crème de lait en cause n'est que le produit provenant exclusivement de brebis ou de chèvre, respectivement que le fromage en cause a été fabriqué exclusivement à partir de lait de brebis ou de chèvre.